

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.562 du 4 février 1999

A. 50.602/XI-4479
(anciennement III-14.524)

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me J.-E. DERWAELE, avocat,
rue Jean Haust 113
4000 Liège,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 1993 par XXX de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui demande l'annulation de la décision de rejet d'une demande urgente de réexamen avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 octobre 1992 et qui lui a été notifiée le 8 mars 1993;

Vu l'arrêt n° 46.781 du 30 mars 1994 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me ROMAINVILLE, loco Me J.-E. DERWAEEL, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 20 juin 1992 et qu'il s'est déclaré réfugié le 26 juin 1992; qu'il s'est vu notifier, le 16 juillet 1992, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit, le 22 juillet 1992, une demande urgente de réexamen; qu'à la suite de l'audition du requérant, le 11 août 1992, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a émis, le 7 septembre 1992, un avis défavorable au séjour de celui-ci motivé comme suit :

" L'intéressé a été entendu le 11 août 1992.

Selon ses dernières déclarations, il aurait participé à l'affichage de tracts de l'UDPS à la place de son oncle malade le 25 mai 1992. Il aurait été arrêté le même jour et transféré la nuit suivante vers le Camp Tshatshi. Là on l'aurait accusé de détention d'armes. Il y serait resté jusqu'à son évasion le 7

juin 1992 et se serait caché à Ndjili jusqu'à son départ le 19 juin 1992.

Force est de constater que les différents récits produits par l'intéressé sont vagues, peu conséquents et peu crédibles. Ils contiennent en outre des invraisemblances. Ainsi notamment, alors qu'il prétend avoir été enfermé deux semaines au camp Tshatshi, il est incapable de donner la moindre description de ce lieu de détention. De surcroît, il ne peut fournir aucune information sur l'UDPS, parti auquel il aurait voulu adhérer.

Dans de telles conditions, on ne peut ajout foi à ses assertions.

De ce qui précède, il ressort qu'il n'y a pas d'éléments déterminants permettant de remettre en cause le refus de séjour. En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressé. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'étranger peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée.";

que la première partie adverse a alors pris, le 7 octobre 1992, une décision de rejet de la demande urgente de réexamen, qui se réfère expressément aux motifs de l'avis rendu par la seconde partie adverse et qui figure en annexe de la décision;

Considérant que la partie adverse soulève, dans son mémoire en réponse, une exception d'irrecevabilité de la requête en annulation tirée de l'absence d'exposé des faits susceptibles de justifier la recevabilité et, en conséquence, l'examen au fond de la demande d'asile du requérant;

Considérant que s'il est exact que l'article 2, § 1er, 2/, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, exige que la requête en annulation comporte, entre autres, un exposé des faits, il convient de constater que l'appréciation de cette exigence diffère de celle imposée par l'article 8, alinéa 2, 5/, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 relatif à la demande de suspension; qu'en effet, dans ce cas la demande de suspension doit contenir, outre un exposé des

faits de nature à justifier l'annulation, un exposé des faits de nature à établir le risque de préjudice grave allégué, portant notamment sur les motifs qui ont contraint le requérant à fuir son pays et à solliciter la qualité de réfugié; qu'en l'occurrence, cet exposé des faits étant absent de la demande de suspension introduite par le requérant, le Conseil d'Etat a rejeté celle-ci par son arrêt n/ 46.781 du 30 mars 1994; que par contre, en ce qui concerne le recours en annulation, l'absence d'exposé des faits ne conduit à l'irrecevabilité de la requête que lorsque celle-ci est rédigée de manière tellement nébuleuse que l'objet ne puisse en être discerné; qu'en l'espèce, la requête en annulation comporte un exposé des faits, même s'il est sommaire, de même qu'un exposé des moyens et la partie adverse, qui ne s'est pas méprise sur la portée des moyens était au courant des faits qui en constituaient la base, ainsi que permettent de l'établir tant le mémoire en réponse que le dossier administratif; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant demande que le Conseil d'Etat pose à la Cour d'arbitrage, la question préjudicielle suivante :

" Les articles 63 notamment /3 et 70 de la loi du 15 décembre 1980, modifiés notamment par la loi du 6 mai 1993 (Moniteur du 21 mai 1993), violent-ils les articles 10, 11 et 144 actuels de la Constitution, dès lors que le litige tel que le présent porte sur un droit fondé sur l'article 1er et l'article 33, alinéa 1er, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, sur les réfugiés et apatrides, entrée en vigueur le 26 juin 1953 ?";

qu'il fonde cette question sur la circonstance que "la demande d'asile est un droit civil dont seuls les tribunaux ont à connaître" avec cette conséquence que le Conseil d'Etat est incompétent pour en connaître de même que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en ce qu'il est chargé d'une "mission juridictionnelle" en la matière;

Considérant que, ainsi que cela a déjà été jugé, tant par le Conseil d'Etat que par la Cour d'arbitrage, une contestation portant sur la qualité de réfugié est une contestation portant sur un droit politique et que le fait d'attribuer, en application de l'article 145 de la Constitution, la connaissance de litiges portant sur des droits politiques à une juridiction administrative, en l'espèce, le Conseil d'Etat plutôt que de laisser ce contentieux à une juridiction de l'ordre judiciaire ne peut constituer en soi une violation du principe d'égalité et de non discrimination; que par ailleurs et contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est une autorité administrative indépendante et n'est pas chargé d'une mission juridictionnelle; que la question préjudicielle que le requérant demande de poser repose sur deux postulats inexacts de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs; qu'il fait valoir que "la décision du 7 octobre 1992 et son "annexe" du 7 septembre 1992 doivent être considérées comme insuffisamment motivées, si pas non motivées", que la motivation de l'avis du Commissaire général auquel la décision attaquée se réfère "ne rencontre pas les éléments et arguments" qu'il invoque et qui "relèvent de la convention de Genève (activités politiques - détention d'armes - détention politique, etc.)" et que "la décision ministérielle renvoie aux motifs de droit", alors que "la décision de Monsieur le Commissaire général n'en contient aucun";

Considérant, qu'en se référant "expressément aux motifs de droit et de fait indiqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans son avis" qu'il joint à sa décision, le délégué du Ministre de l'Intérieur adopte ces motifs qui doivent dès lors être considérés comme intégrés à sa propre décision; que l'obligation de

motivation n'implique pas une référence formelle, rituelle, aux critères prévus à l'article 52, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais bien que le requérant connaisse les raisons qui ont déterminé la décision; que le Commissaire général a expressément indiqué les deux invraisemblances sur lesquelles il fondait son avis, étant que le requérant prétend avoir été enfermé deux semaines au camp Tshatshi, mais est incapable de donner la moindre description de ce lieu de détention et qu'il ne peut fournir aucune information sur l'UDPS, parti auquel il aurait voulu adhérer; que ces deux invraisemblances ne sont pas réellement critiquées par le requérant; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève, en ce que si cette Convention "fait obligation au demandeur d'asile de collaborer à l'établissement de son statut, elle n'exige pas que le demandeur apporte des éléments probants" et "que le Haut Commissariat aux Réfugiés dont les missions légales sont connues, a établi le principe que c'est à "l'examineur" de la demande qu'il appartient de prouver l'absence de crainte de persécution";

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de l'excès de pouvoir et soutient que "la procédure suivie n'est pas valable en ce que le Ministre de l'Intérieur s'attribue des pouvoirs statuant sur le fondement de la demande en reconnaissance du statut de réfugié politique en lieu et place de se limiter strictement au problème de recevabilité et d'éligibilité, seul problème relevant de sa compétence ministérielle comme telle";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la Convention de Genève relative au statut des réfugiés

laisse aux Etats contractants le soin de définir les conditions et la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié; que ce pouvoir d'appréciation est traduit, en droit belge, par la loi du 15 décembre 1980 qui divise la procédure en un stade de recevabilité et un stade d'éligibilité à la qualité de réfugié; qu'au premier stade la première partie adverse peut faire dépendre la recevabilité de la demande d'asile d'un récit cohérent et dépourvu de contradictions de la part du demandeur d'asile; qu'en l'espèce, les incohérences relevées par la seconde partie adverse étant établies, les parties adverses ont pu considérer, sans violer l'article 1er de la Convention de Genève, ni l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, que la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié pouvait être rejetée dès l'examen de sa recevabilité; que les moyens ne sont pas fondés,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle libellée par le requérant.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatre février 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.